



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
de
L'ESSONNE
Arrondissement
de
PALAISEAU

COMMUNE DE VILLEJUST

ARRÊTÉ N° 2026-079

Portant sur l'autorisation donnée à la société EGIS EAU d'intervenir sur l'ensemble du domaine public communal de la zone d'activité de Courtabœuf de la commune de Villejust avec mise en circulation alternée en vue d'effectuer des relevés d'information sur les réseaux d'assainissement

Le Maire de la commune de VILLEJUST,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 à 2215-5, relatifs aux pouvoirs des Maires en matière de circulation,

VU le Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'article 610-5 du Code Pénal,

CONSIDÉRANT le marché attribué par la Communauté d'agglomération Paris Saclay à la société EGIS EAU domiciliée avenue du Centre - 78280 GUYANCOURT en vue de réaliser des relevés d'information sur le réseau d'assainissement situés sur le domaine public communal de la zone d'activité de Courtabœuf pour une durée d'un an à compter du 12 octobre 2026,

CONSIDÉRANT la demande de la société EGIS EAU, en vue d'obtenir un arrêté municipal d'autorisation à intervenir, sur l'ensemble du domaine public communal de Villejust de la zone d'activité de Courtabœuf et à y mettre en place une circulation alternée ponctuelle si nécessaire,

CONSIDÉRANT qu'afin de permettre le bon déroulement des dites interventions et d'assurer la sécurité des personnes et des biens, il convient de prendre les mesures nécessaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société EGIS EAU est autorisée à intervenir sur l'ensemble du domaine public communal de Villejust de la zone d'activité de Courtabœuf et à y mettre en place une circulation alternée si nécessaire pour une durée d'un an à compter du 12 octobre 2026.

Article 2 : La signalisation routière sera mise en place par la société EGIS EAU chargée d'effectuer les interventions.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux d'intervention par les soins de la société EGIS EAU.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Copie du présent arrêté sera transmis à :

- la société EGIS EAU,
- la Communauté d'agglomération Paris Saclay,
- la police municipale de Villejust,
- à la gendarmerie de Nozay.

Fait à Villejust, le 10 SEP. 2026

L'Adjoint au Maire, délégué à la voirie, aux espaces publics et aux mobilités,



Joseph AFONSO

Affiché le : 10 SEP. 2026

Ampliations transmises le : 10 SEP. 2026